

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-298

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DOMITIENNE
BENEFICIAIRE : PROVENCE VRD**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L3111.1 respectivement relatifs à l'obligation de disposer d'un titre aux fins d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, à leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier n'est délivrée, à titre précaire et révocable, que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R417-10/10° ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-297 du 2 octobre 2025 portant permissions de voirie, délivrée à l'entreprise Provence VRD 69134 DARDILLY, aux fins d'exécution de travaux de raccordement de bassins en eau pluviale rue Domitienne ;

Considérant la demande en date du 30/09/2025 présentée par l'entreprise Provence VRD 69134 DARDILLY; Considérant qu'à cette occasion, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement et de pourvoir à toutes les mesures visant à sécuriser cette opération ;

A R R Ê T É

Article N°1 : l'entreprise Provence VRD est autorisée à effectuer des travaux sur voirie pour le raccordement d'eau pluviale des 2 bassins de rétention du 13 Octobre au 17 Octobre 2025.

Article N°2 : Durant la période sus citée, la circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant Rue Domitienne.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés aux frais exclusifs des contrevenants.

Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier et aux véhicules d'intérêt général en intervention.

Article N°3 : Des panneaux de types KC1 21P et AK5 indiquant les mentions « route barrée / travaux » seront mis en place par l'entreprise pétitionnaire aux lieux suivants :

- 1 dispositif « RUE BARREE + TRAVAUX A 300m » dans la rue Domitienne à l'intersection avec le rond point de la RD999 dans le sens RD999 / Rue des Carrières
- 1 dispositif « RUE BARREE +TRAVAUX » dans la rue Domitienne à l'intersection avec la rue des Carrières dans le sens Rue des Carrières / Rue Domitienne
- 1 dispositif « RUE BARREE + TRAVAUX A 300m » dans la rue Domitienne à l'intersection avec l'Avenue Vezza d'Alba dans le sens Avenue Vezza d'Alba / Rue Domitienne
- 1 dispositif « RUE BARREE +TRAVAUX » dans la rue Domitienne à hauteur du numéro 7 de ladite rue dans le sens Rue Domitienne / Rue des Carrières

Voir plan indicatif joint au présent arrêté

Article N°4 : La bénéficiaire est, et reste, responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'action relative à l'objet de la présente autorisation.

Article N°5 : La présente autorisation pourra être provisoirement suspendue pour tout motif d'intérêt général, notamment l'organisation de manifestations publiques à l'initiative ou autorisées par la commune. Le bénéficiaire en sera informé au moins une semaine à l'avance.

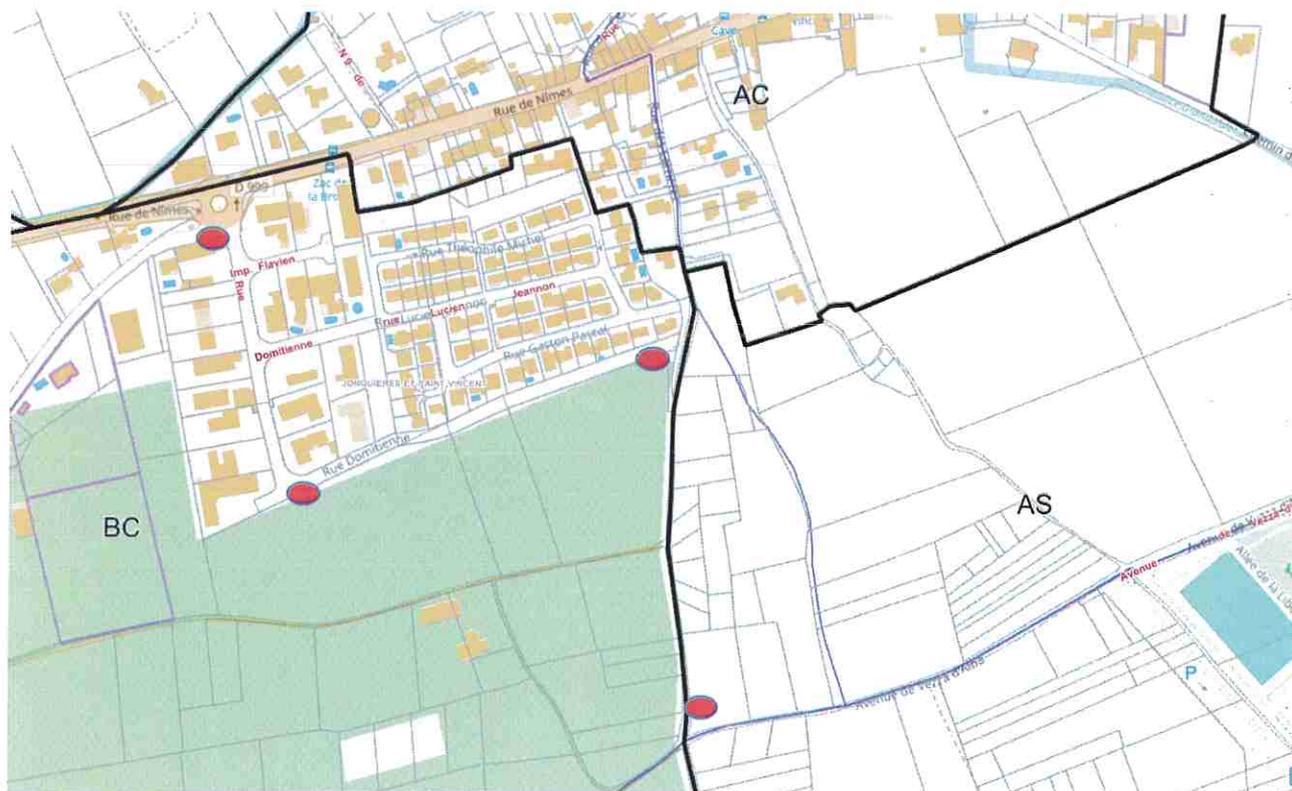
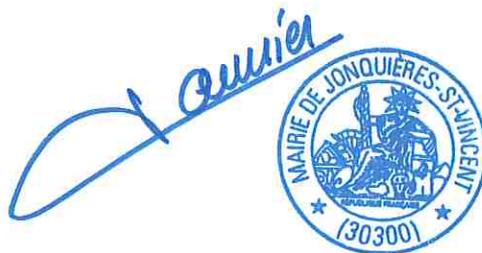
Article N°6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire.

Article N°7 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, l'entreprise bénéficiaire et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- La communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Le pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 3 octobre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER



● Emplacements des dispositifs indiqués dans l'article 3 du présent arrêté